



DÉCISION PARTIELLE

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick), représentée par son partenaire général, Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) Corp. pour un permis de construire des pipelines pour fournir un service de distribution de gaz naturel à Havelock, Nouveau-Brunswick, conformément aux articles 4, 5 et 8 de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, L.N.-B. 2005, ch. P-8.5 et les articles 3, 4, 5 et 8 du *Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines – Loi de 2005 sur les pipelines*, Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-3.

(Instance n° 496)

Le 2 juillet 2021

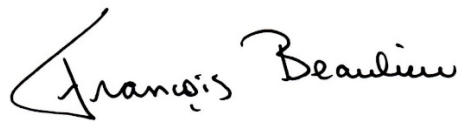
DÉCISION PARTIELLE

- [1] Cette décision partielle concerne une demande datée à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) le 27 avril 2021 par Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick), représentée par son partenaire général, Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) Corp. (Liberty Utilities). La demande a été modifiée le 5 mai (demande) et vise à obtenir l'approbation d'un permis de construire des pipelines pour fournir un service de distribution de gaz naturel à Havelock, au Nouveau-Brunswick. La demande est présentée conformément aux articles 4, 5 et 8 de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, L.N.-B. 2005, ch. P-8.5 (Loi) et les articles 3, 4, 5 et 8 du *Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines – Loi de 2005 sur les pipelines*, Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-3.
- [2] Liberty Utilities prend également des dispositions pour assurer le service de transport sur le pipeline existant de Headwater Exploration Inc. (pipeline Headwater). Ce service irait de l'interconnexion du pipeline Headwater avec le pipeline de transport Maritimes & Northwest jusqu'à l'interconnexion de la station de régulation du pipeline Headwater. Il desservirait les clients de Havelock, y compris Graymont (NB) Inc. (Graymont). Liberty Utilities demande une ordonnance approuvant l'imposition d'un frais de service à la clientèle aux clients de Havelock pour le service de transport sur le pipeline Headwater.
- [3] Le Comité de coordination des pipelines (CCP), composé de représentants de plusieurs ministères, a accepté la délivrance d'un permis de construire sur la base des informations techniques, des engagements écrits et des précisions apportées par Liberty Utilities au cours de son examen.
- [4] La Commission est convaincue que les exigences énoncées à l'article 7 de la Loi sont satisfaites. La Commission accorde un permis de construire les pipelines suivants et les installations connexes, y compris une station de régulation :
- (1) Environ 7,8 kilomètres de tuyau en acier à très haute pression de taille nominale 4 s'étendant sur 7 760 mètres le long de la route 880, commençant au coin du chemin Samp Hill et de la route 880 à Lower Ridge, puis se dirigeant vers l'est le long de la route 880 jusqu'à Havelock, se terminant au coin de la rue Back et de la route 880 ;
 - (2) Un branchement de 300 mètres entre le pipeline décrit ci-dessus et les installations de Graymont ; et


(3) Remplir les pipelines en acier et en polyéthylène à basse pression, à pression intermédiaire, à haute pression et les pipelines en acier à très haute pression (y compris les conduites principales et les services) à Havelock et également hors du pipeline décrit ci-dessus.

- [5] Les conditions ci-jointes, telles que recommandées par le CCP, et telles qu'énoncées à l'annexe A de la présente décision partielle, font partie du permis de construire.
- [6] La Commission approuve également un frais de service à la clientèle à percevoir auprès des clients de Havelock.
- [7] La Commission rendra sa décision avec motifs à une date ultérieure. Advenant une différence entre la décision et la présente décision partielle, la décision avec motifs prévaudra.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 2^e jour de juillet 2021.



François Beaulieu
Président par intérim



Michael Costello
Membre



John Patrick Herron
Membre

ANNEXE A

CONDITIONS

- 1) Sous réserve de la condition (3), énoncée ci-dessous, Liberty Utilities se conformera à tous les engagements pris par ses avocats et ses témoins, et construira les installations et restaurera le terrain selon le témoignage de ses témoins à l'audience de cette instance et conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.N.-B. 1999, ch. G-2.11, la *Loi de 2005 sur les pipelines*, L.N.-B. 2005, ch. P-8.5, ou toute autre loi applicable.
- 2) Liberty Utilities doit se conformer à tous les engagements écrits et précisions apportés lors de l'examen par le Comité de coordination des pipelines.
- 3) Le représentant désigné de la Commission d'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) aux fins des présentes conditions est le Directeur de la sécurité des pipelines ou, en son absence, la Greffière en chef de la Commission. Liberty Utilities doit aviser le représentant désigné de la Commission de tout changement important proposé dans les procédures de construction ou de restauration, et sauf en cas d'urgence, Liberty Utilities ne doit pas effectuer un tel changement sans l'approbation préalable de la Commission ou de son représentant désigné. En cas d'urgence, la Commission en est informée sans délai.
- 4) Liberty Utilities fournira au représentant désigné de la Commission tout équipement raisonnable pour vérifier si les travaux ont été et sont effectués conformément à la décision de la Commission.
- 5) Liberty Utilities doit informer le représentant désigné de la Commission de la date à laquelle il est prévu de soumettre à un essai de mise en pression toute pipeline à très haute ou à haute pression, au moins 72 heures avant le début de l'essai.
- 6) Pendant et après la construction, Liberty Utilities surveillera les effets sur le terrain et l'environnement.
- 7) Liberty Utilities doit donner au représentant désigné de la Commission un préavis écrit de 10 jours avant le début de la construction, sauf si ladite construction doit commencer dans les 10 jours suivant la réception de la décision de la Commission et, dans ce cas, dès que possible.
- 8) Dans le cas d'un remplissage, Liberty Utilities doit déposer un avis écrit dans le format approuvé au représentant désigné de la Commission concernant la construction en cours de toute conduite ou service de gaz.

- 9) Liberty Utilities doit désigner un gestionnaire de projet qui sera responsable de l'exécution des engagements sur le chantier de construction et doit fournir le nom du gestionnaire de projet au représentant désigné de la Commission.
- 10) Lorsque des propriétés ou des structures existent à moins de 200 mètres du pipeline et que le dynamitage est nécessaire, Liberty Utilities doit :
 - a) Utiliser des techniques de dynamitage restreintes en s'assurant que toutes les zones chargées sont recouvertes de paillasons pare-éclats afin d'éliminer les éclats de roches ;
 - b) S'assurer que les vibrations des opérations de dynamitage seront surveillées et mesurées par un spécialiste de la mesure des vibrations ;
 - c) Avertir par écrit tous les propriétaires de terrains situés dans un rayon de 200 mètres du lieu de dynamitage proposé, au moins 24 heures avant le dynamitage et confirmer (si nécessaire) le ou les jours où le dynamitage aura lieu ; et
 - d) Faire vérifier les bâtiments situés dans un rayon de 200 mètres du lieu de dynamitage par un vérificateur indépendant avant et après les opérations afin de détecter les zones à problèmes.
- 11) Lorsque le dynamitage est nécessaire, l'emplacement et la qualité de l'eau de tous les puits situés dans un rayon de 500 mètres du pipeline doivent être testés avant et après les opérations de dynamitage. L'eau des puits sera échantillonnée pour la chimie générale, les métaux-traces et la microbiologie (coliformes totaux et *E. coli*) ou un ensemble équivalent de laboratoires d'eau potable.
- 12) Liberty Utilities doit immédiatement informer le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, bureau régional de Moncton (506-856-2374) de toute plainte reçue concernant des problèmes de quantité ou de qualité de l'eau, ainsi que des problèmes de qualité de l'air (y compris le bruit).
- 13) Dans le cas où les puits domestiques sont touchés, Liberty Utilities fournira un approvisionnement en eau aux propriétaires jusqu'à ce que le problème soit résolu. Cela comprend, sans s'y limiter, la fourniture d'eau potable et la remise en état ou le remplacement de tout puits domestique touché. Si Liberty Utilities et le(s) résident(s) ne parviennent pas à un accord sur la cause des problèmes d'eau, Liberty Utilities organisera un arbitrage par une tierce partie.
- 14) Il est interdit de faire le plein des véhicules ou de stocker des produits pétroliers à moins de 30 mètres de tout puits domestique.
- 15) Tous puits abandonnés découverts au cours de ce projet sera signalé à l'Agent régional de la planification de l'eau.

- 16) Liberty Utilities évaluera tous les tracés de construction des pipelines en fonction des exigences environnementales et élaborera des plans de protection de l'environnement propres au site, le cas échéant, y compris pour les zones humides. Liberty Utilities doit obtenir tous les permis environnementaux requis.
- 17) Liberty Utilities surveille le total des solides en suspension (TSS) et prend les mesures correctives appropriées le cas échéant.
- 18) Liberty Utilities doit prendre des mesures correctives *immédiates* lorsqu'un inspecteur de l'environnement (de n'importe quelle agence) lui signale des déficiences dans les mesures de protection de l'environnement.
- 19) Liberty Utilities doit mener des enquêtes appropriées sur les espèces à statut particulier, sauf s'il est clair que la méthode de construction n'aura aucun impact potentiel sur l'habitat essentiel de ces espèces.
- 20) En cas de construction à travers des zones humides identifiées, Liberty Utilities doit s'assurer que la surveillance de l'atténuation des zones humides est effectuée dans le cadre du programme des études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) qui comprend au moins une année de surveillance après la construction, à moins qu'une surveillance de suivi supplémentaire soit nécessaire. Le programme d'ESEE pour les zones humides ne doit pas se limiter à la surveillance du TSS.
- 21) À moins que la Commission n'en décide autrement, Liberty Utilities doit conserver à son bureau de Fredericton des copies de tous les permis, approbations ou autorisations délivrés par les organismes fédéraux, provinciaux et autres pour les installations visées par la demande, qui comprennent des conditions environnementales ou des mesures d'atténuation, de surveillance et de restauration propres au site. De plus, Liberty Utilities doit conserver à son bureau de Fredericton un ou des dossiers d'information comprenant toute modification subséquente aux permis, approbations ou autorisations obtenus avant ou après le début de la construction.
- 22) À moins que la Commission n'en décide autrement, Liberty Utilities doit conserver à des fins de vérification, à son bureau de Fredericton, une copie des procédures de raccordement et des procédures d'essai non destructif utilisées dans le cadre du projet, ainsi que toute la documentation à l'appui.
- 23) Dans les zones de roches acides, Liberty Utilities doit se conformer au programme d'atténuation du drainage rocheux acide élaboré par Liberty Utilities.
- 24) Liberty Utilities doit éviter de réaliser des travaux dans les cours d'eau, ce qui constitue l'option privilégiée pour tous les franchissements. Toute dérogation à cette approche nécessitera la présentation d'une justification adéquate au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

- 25) À moins que la Commission n'en décide autrement, Liberty Utilities doit soumettre des rapports de construction mensuels pendant la saison de construction des systèmes à construire en vertu de ce permis et tout autre rapport demandé par le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie de temps à autre.
- 26) Sur demande, Liberty Utilities doit soumettre son manuel de procédures d'urgence à l'Organisation des mesures d'urgence pour examen avant de déposer une demande de licence d'exploitation des installations proposées.
- 27) Liberty Utilities doit soumettre les détails de construction de la station de transfert de propriété à la Commission avant le début de la construction.
- 28) Liberty Utilities doit soumettre les détails de conception et les spécifications de toute chaudière et d'appareils à pression au Gestionnaire des inspections de gaz des Services d'inspection technique au ministère de la Sécurité publique pour examen avant la construction.
- 29) Dans les six mois suivant la date de mise en service, Liberty Utilities doit déposer auprès de la Commission un rapport financier post-construction écrit. Ce rapport doit indiquer les coûts en capital du projet et expliquer tous les écarts importants par rapport aux estimations présentées à l'audience.
- 30) Le permis de construire prend fin le 31 décembre 2022, à moins que la Commission n'en ordonne autrement.